



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 23 AVR. 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Hilaire-de-Loulay**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 27 février 2014, relative à la procédure de déclaration de projet pour l'aménagement du pôle tertiaire du quartier de la gare, visant à emporter mise en compatibilité du PLU de Saint-Hilaire-de-Loulay, déposée par monsieur le président de la communauté de communes Terres de Montaigu ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 28 février et sa réponse en date du 7 mars 2014 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 28 février et sa réponse en date du 24 mars 2014 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay n'est concerné par aucune zone d'inventaire ou de protection environnementale réglementaire ;

Considérant que le projet d'aménagement du pôle tertiaire du quartier de la gare se trouve à une distance supérieure à 500 m des sites inscrit et classé "abords du château, des remparts et digues de Montaigu" ;

Considérant qu'à la suite de l'examen au cas par cas sur les projets (R122-3 du code de l'environnement) pour l'implantation d'un collège avec réalisation de stationnements et voiries du pôle tertiaire du quartier de la gare, il a été décidé en date du 15 avril 2013 de soumettre ce projet à étude d'impact ;

Considérant que la communauté de communes Terres de Montaigu, dans le cadre de sa demande de permis d'aménager, vient de saisir l'autorité environnementale en date du 13 mars 2014 afin de recueillir son avis sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet à l'origine de cette mise en compatibilité du PLU via la déclaration de projet ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à adapter le zonage pour le rendre cohérent avec avec le projet, ce dernier étant situé en continuité du tissu urbain existant, sur des espaces présentant des enjeux environnementaux limités ;

Considérant dès lors que les modifications qui seraient ainsi apportées au PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peuvent être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La procédure de déclaration de projet visant à emporter mise en compatibilité du PLU de Saint-Hilaire-de-Loulay, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).